



LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Comités arrivés à				
Date	Présidents		Affiliés	
	2018	2019	2018	2019
Président				
Commissaires				
REG				
SG				
UR				
COMTE				
DFMG				
TRU				
IMEIC				

Monsieur Jean-François CARENCO  
 Président  
 Commission de régulation de l'énergie  
 15 rue Pasquier  
 75379 PARIS Cedex 08

La Défense, le 22 JUIN 2020

**Lettre Recommandée avec AR**

**Objet :** Proposition d'amendement des règles d'allocations harmonisées spécifique à la frontière France-Angleterre

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-après une demande d'approbation soumise selon les dispositions du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à long terme (règlement « Forward Capacity Allocation », ci-après le « règlement FCA »).

Cette demande d'approbation concerne la proposition d'amendement de l'Annexe des règles d'allocations harmonisées spécifique à la frontière France-Angleterre.

Ce dossier est soumis pour approbation de la Commission de régulation de l'énergie, la proposition d'amendement de l'Annexe des RAH spécifique à la frontière France-Angleterre, présentée en annexe 1, adossée à la présente.

Ce dossier vous est soumis pour approbation, en application de l'article 9 du règlement CACM.

Mes équipes se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BROTTES

Pièce jointe : Proposition d'amendement de l'Annexe des RAH spécifique à la frontière France-Angleterre

**RTE - PRESIDENCE**  
 Pour toute correspondance :  
 Immeuble WINDOW - 7C Place du Dôme - 92073 Paris La Défense cedex  
 T +33 (0)1 41 02 17 51  
[francois.brottes@rte-france.com](mailto:francois.brottes@rte-france.com) / secrétariat : [presidence@rte-france.com](mailto:presidence@rte-france.com)

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



05/19/00/0000

**Annexe spécifique à la frontière France-  
Angleterre des Règles Européennes  
Harmonisées d'Allocations conformément à  
l'article 52 du règlement (UE) 2016/1719 de  
la Commission du 26 septembre 2016  
établissant une ligne directrice relative à  
l'allocation de capacité à terme**

# Chapitre 1

## Dispositions générales

### Section 1

#### Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 4 (*Spécificités régionales*) des Règles d'Allocation, des spécificités régionales ou relatives à une frontière peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zone de Marché. Les règles décrites dans la présente Annexe s'appliquent à la frontière France-Angleterre (ci-après dénommée la Frontière).
2. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les Règles d'Allocation à laquelle elle se rattache ou aux Règles d'accès IFA, sauf stipulation contraire ci-dessous :

**Pénurie de Capacité** a le sens indiqué à la section 7 de la présente annexe.

**Les règles d'allocation explicites infra-journalière** désignent les règles relatives à l'attribution de la capacité explicite infra-journalière sur l'interconnexion concernée telles que publiée par la plate-forme d'allocation pertinente;

**Opérateurs** désigne les opérateurs d'une ou plusieurs interconnexion de la frontière.

**Règles de nomination long terme** désigne le document "Proposition de règles de désignation pour les droits de transmission physiques pour les zones de marché de la région Manche, conformément à l'article 36 du règlement (UE) n ° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant un guide sur les Capacity Allocation », telle que publiée par les opérateurs.

**« Différence de prix de marché J-1 à Mi-liaison » ou « Mid Channel Day Ahead Market Spread »** signifie, en rapport à un Jour de Contrat, une heure spécifique et une direction :

Lorsqu'une enchère implicite journalière a lieu, la différence des prix entre les zones de prix J-1 français et anglais (en €/MWh) a/ tel qu'ajusté à Mi-liaison par l'application du facteur de perte et b/ tel que définit la veille du Jour de Contrat par l'algorithme d'allocation implicite (ou dans le cas où, malgré le fonctionnement correct de l'algorithme d'allocation implicite, le prix des bourses dans les zones de prix français ou anglais sont différents, l'opérateur peut alors choisir (agissant à son entière discrétion) un prix de bourse particulier dans la zone de prix en question pour effectuer ce calcul) et c/ tel que publié par publiée par la plate-forme d'allocation pertinente ;

Et afin de clarifier, la Différence de prix de marché J-1 à Mi-Liaison pour la direction France vers Angleterre pour un Jour de Contrat et une heure spécifique est :

$\text{Prix GB} * (1 - \text{Facteur de perte}) - \text{Prix FR} * (1 + \text{Facteur de perte})$  où :

- Prix GB est le prix de marché anglais en €/MWh (comme défini précédemment) pour ce Jour de Contrat et cette spécifique heure

- Prix FR est le prix de marché français en €/MWh (comme défini précédemment) pour ce Jour de Contrat et cette spécifique heure

Et vice versa pour la direction Angleterre vers France :

Prix FR \* (1 – Facteur de perte) – Prix GB \* (1 + Facteur de perte) ;

La **plate-forme de nomination** désigne le système utilisé par les détenteurs de droits de transmission physiques pour nommer les droits de transmission physiques sur l'interconnexion concernée;

Les **règles de repli** désignent les règles d'attribution de produits explicites jour donné sur les interconnexions, telles que publiées par la plate-forme d'allocation pertinente;

#### *Section 2*

##### *Date effective et application*

1. Les Règles d'Allocation et la présente Annexe s'appliqueront aux Droits Long Terme et tous les autres droits et obligations en relation avec cette Frontière incluant ceux acquis avant dont la fin de la période de livraison intervient après la date à laquelle cette Annexe entre en vigueur conformément, au plus tôt à :
  - I. la date à laquelle les premiers documents de droits applicables à l'interconnexion concernée sont publiés par le Joint Allocation Office S.A. et;
  - II. la date publiée par la plate-forme d'allocation pertinente avec un délai d'au moins trente (30) jours sur le site web de la plate-forme d'allocation pertinente.

**Chapitre 2 Not Used**

**Chapitre 3 Not Used**

**Chapitre 4 Not Used**

**Chapitre 5 Not Used**

**Chapitre 6 Not Used**

## **Chapitre 7**

### **Utilisation et rémunération des Droits de Transport Physiques Long Terme**

#### *Section 3*

##### *Rémunération des détenteurs de droits de transport physique long terme non nominés*

1. Par voie de modifications de l'Article 48 (1) (a) (rémunération des détenteurs de droits de transport long terme et des droits physiques financiers non nominés) des Règles d'Allocation, la Différence de prix de marché J-1 à Mi-Liaison doit être le maximum entre (a) 0 € / MWh et (b) Différence de prix de marché J-1 à Mi-liaison dans la direction des droits de transport à long terme de l'allocation implicite du J-1 durant laquelle cette capacité a été réallouée.
2. Par voie de modification de l'Article 48 (1) (c) (rémunération des détenteurs de droits de transport long terme et des droits physiques financiers non nominés) des Règles d'Allocation, en cas d'allocation explicite des droits de transport à partir de l'allocation de repli, il est alors confirmé qu'aucun prix J-1 ne sera calculé dans la zone de prix anglaise (en raison de l'échec du couplage J-1) et, par conséquent, le prix désigné sera le prix marginal de l'enchère explicite à laquelle les droits de transport ont été attribués pendant l'allocation de repli, pour la période horaire concernée.

#### *Section 4*

##### *Annulation d'un guichet de nomination long terme*

En cas de difficultés techniques avec la plate-forme de nomination, les opérateurs peuvent être contraints d'annuler un guichet de nomination long terme. Dans ce cas, la Plateforme d'Allocation informera les Participants Inscrits de ladite annulation dès que possible. Les droits de transport physique seront considérés comme non nominés par la plate-forme d'allocation pertinente et le détenteur aura donc le droit de recevoir une rémunération conformément à l'article 48 (Rémunération des détenteurs de droits de transport long terme pour les droits de transport physique non nominés et les droits financiers de transport) des Règles d'allocation et modifié par la Section 3. Afin d'éviter toute ambiguïté, la rémunération décrite dans la présente section 4 est considérée comme une rémunération versée conformément à l'article 48 des règles d'allocation et doit donc être incluse dans le calcul du plafond d'indemnisation mensuelle en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement des règles d'allocation.

#### *Section 5*

##### *Volumes mesurés*

Lorsqu'un Participant Inscrit soumet une Nomination de Mi-Liaison de Droits de Transport Physiques, la Plateforme d'Allocation veillera alors à ce qu'un Volume Réputé Calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes sur IFA et de toutes réductions pour les nominations de Mi-liaison suite à une réduction, soit alloué au Participant Inscrit en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées à l'Annexe 2 : « Allocation de volumes réputés calculés » des règles de nomination à long terme.

## Chapitre 8 Not Used

## Chapitre 9 Réductions

### Section 6

#### Dispositions générales concernant les réductions

1. Des réductions seront mises en place pour la Frontière conformément au présent Chapitre de l'Annexe au lieu du titre 9 (*Réductions*) des Règles d'Allocation. Le présent chapitre doit être interprété en lien avec les chapitres appropriés des règles d'allocation explicites de repli et des règles d'allocation explicite infra journalière pertinentes qui traitent de la réduction de la capacité journalière et intra journalière explicite des interconnexions.
2. La plate-forme d'allocation pertinente réduira automatiquement les Droits de Transport Long Terme pour que le réseau reste dans les limites de sécurité opérationnelle applicables dans la mesure où elle survient avant la date limite fermeté J-1.
3. Dans ce titre 9 (réductions) des règles d'allocation, tout calcul du « market spread » tel que défini dans les règles d'allocation, est effectué comme étant la différence de prix à mi-liaison du marché J-1 (et ce calcul est soumis au plafond fixé section 10 de la présente annexe)
4. Les MCN à long terme peuvent faire l'objet d'une réduction à posteriori après la Fermeture du guichet de nomination long terme, conformément à la présente Annexe.

### Section 7

#### Pénurie de Capacité

1. Une Pénurie de Capacité survient à tout moment dans une direction si :

$$IC_{dir} < \Sigma Capa^{GNC}_{dir} + \Sigma MCN^{GC}_{dir} - \Sigma MCN^{GC}_{opp}$$

où :

- a.  $IC_{dir}$  est la valeur de la Capacité de l'Interconnexion à ce moment-là dans cette direction et
- b.  $\Sigma Capa^{GNC}_{dir}$  est la somme des droits sur la Capacité de l'Interconnexion parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, y compris les droits Journaliers et Infrajournaliers alloués au titre d'allocation de l'interconnexion en question, pour un Délai pour lequel la Fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant réduction de ces droits dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée) et
- c.  $\Sigma MCN^{GC}_{dir}$  est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans cette direction, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant Restriction de ces NML dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée conformément à la présente Annexe et aux Règles d'allocation de l'interconnexion en question) et
- d.  $\Sigma MCN^{GC}_{opp}$  est la somme des valeurs de MCN parmi tous les Participants Inscrits dans la direction opposée, pour tous les Délais pour lesquels la Fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant réduction de ces MCN dans le cadre de la Pénurie de Capacité concernée conformément à la présente annexe et aux Règles d'allocation de l'interconnexion en question)



et le « Montant de la réduction » est le nombre positif égal à la différence entre  $IC_{dir}$  dans cette direction et  $(\sum Capa^{GNC}_{dir} + \sum MCN^{GC}_{dir} - \sum MCN^{GC}_{opp})$ .

2. En cas de pénurie de capacité, les opérateurs communiqueront ces informations à la plate-forme d'allocation pertinente, qui traitera ensuite la réduction.

#### Section 8

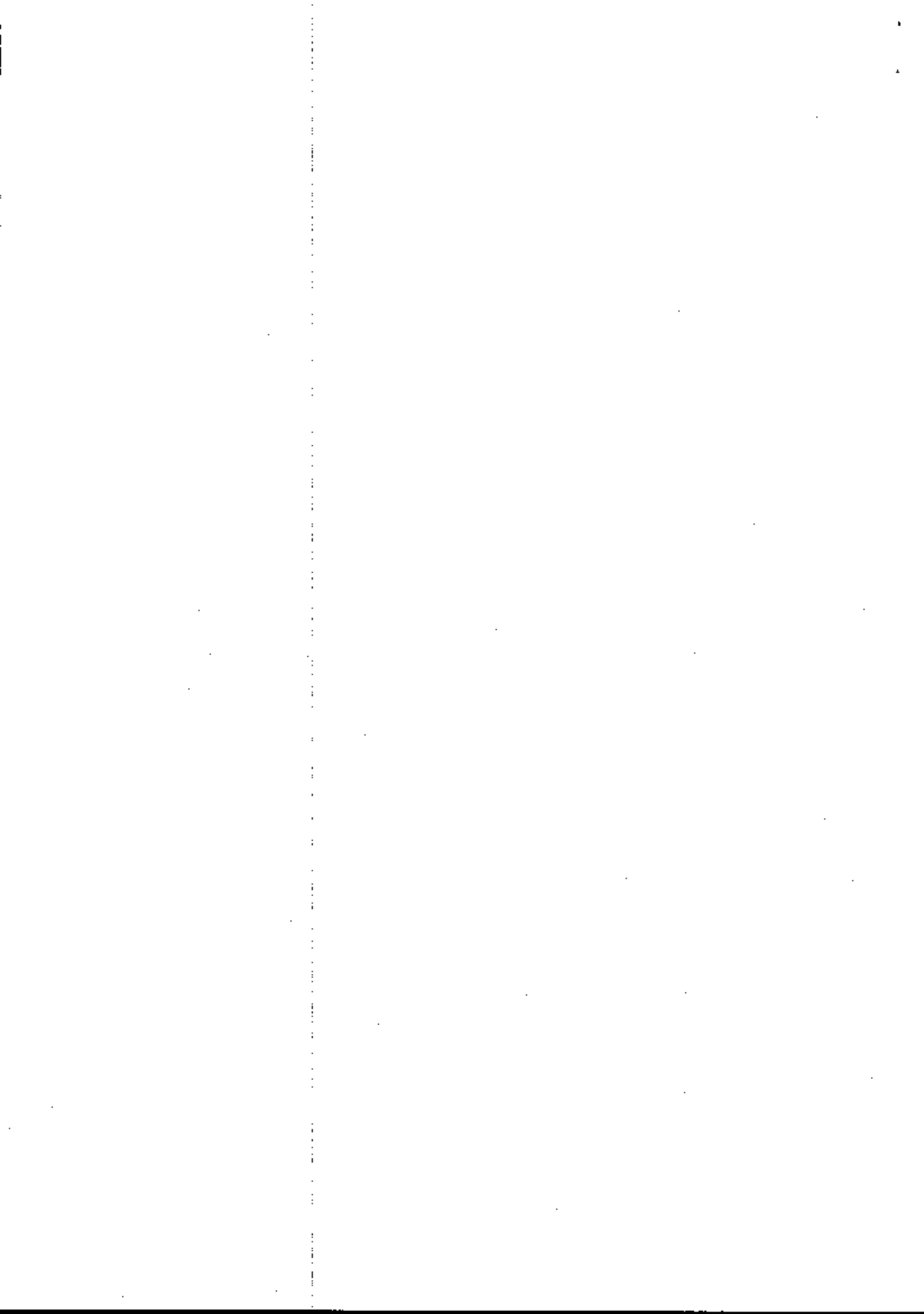
*Réduction des droits de transport long terme pour assurer que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelles avant l'heure limite de fermeture journalière*

1. Afin de garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelle (conformément à la section 6 (2) de la présente annexe) au cours de toute période de règlement, les droits de transport à long terme de tous les acteurs de marché concernés pour cette période de règlement dans la direction requise peuvent être réduits par la plate-forme d'allocation pertinente conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente section 8.
2. Conformément au paragraphe 1, les droits de transport à long terme, pour lesquels le guichet de nomination à long terme n'a pas été clôturé au moment où l'incident nécessitant la réduction a été enregistré sur l'outil d'enchères, peuvent être réduits au prorata pour tous les acteurs de marché concernés. Chaque participant concerné perd son droit d'utiliser ces droits de transport à long terme qui ont été réduits.
3. En cas de nécessité de réduction pour assurer le fonctionnement dans les limites de sécurité opérationnelles établies entre la fermeture du guichet de nomination à long terme et l'heure limite de fermeture journalière, les droits de transport à long terme sur l'interconnexion concerné sont réduits au prorata sur les droits nominés et au prorata pour tous les participants concernés. Lors du calcul de la part de réduction de chaque acteur de marché inscrit, le nettoyage de ses nominations dans les deux sens est appliqué.

#### Section 9

*Compensation des droits de transport long terme réduits pour assurer que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelles avant l'heure limite de fermeture journalière*

1. Conformément à l'article 59(1)(a) des règles d'allocation (compensation en cas de réduction pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de la sécurité opérationnelle), la Différence de prix de marché pour les détenteurs de droits de transport à long terme réduits sur une telle interconnexion en vertu de la section 8 de la présente annexe sera le maximum entre (a) 0 € / MWh et (b) Différence de prix de marché J-1 à Mi-liaison (en respect des caps mentionnés section 10 de la présente annexe) dans le sens des droits de transport à long terme de l'allocation implicite du J-1 dans laquelle cette capacité zonale a été réallouée.
2. Conformément à l'article 59(1)(b) des règles d'allocation (compensation en cas de réduction pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de la sécurité opérationnelle), en cas d'allocation explicite des droits de transport à partir de



l'allocation de repli, il est alors confirmé qu'aucun prix J-1 ne sera calculé dans la zone de prix anglaise (en raison de l'échec du couplage J-1) et, par conséquent, le prix désigné sera le prix marginal de l'enchère explicite à laquelle les droits de transport ont été attribués pendant l'allocation de repli, pour la période horaire concernée.

#### *Section 10*

##### *Caps d'indemnisation liées aux réductions*

Conformément à l'article 59, paragraphe 3 (Compensation des réductions pour que l'exploitation du réseau reste dans les limites de sécurité opérationnelles avant l'heure limite de fermeture journalière) des règles d'allocations, un plafond d'indemnisation sera appliqué. Le plafond de compensation mensuel sera calculé et appliqué individuellement pour chaque interconnexion située à la frontière entre FR-GB.

#### *Section 11*

##### *Réduction des droits de transport long terme pour assurer que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelles après l'heure limite de fermeture journalière*

1. Si une réduction est nécessaire en raison d'une situation d'urgence, les droits de transport non nominés et nominés pour cet interconnexion, pendant la période de règlement et dans la direction, pour laquelle une fermeture du guichet nomination a eu lieu, sont réduits au prorata pour tous les participants inscrits concernés. Lors du calcul de la part de réduction de chaque acteur de marché inscrit, le netting de ses nominations dans les deux sens est appliqué.
2. Si une allocation implicite J-1 était annulée et que l'enchère explicite journalière de repli associée pour un ou plusieurs interconnexions l'était également, entraînant la réduction des droits de transport physique non nominés, les acteurs de marché concernés seront indemnisés par la Plate-forme d'allocation pour les droits de transport physique réduits.

#### *Section 12*

##### *Compensation des droits de transport long terme réduits pour assurer que l'exploitation reste dans les limites de sécurité opérationnelles après l'heure limite de fermeture journalière*

1. Conformément à l'article 61 des règles d'allocation (Remboursement ou compensation pour réductions dues à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence après l'heure limite de fermeture journalière), la différence de prix de marché pour les titulaires de droits de transport restreints à long terme, nominés ou non, en vertu de la section 11 de la présente annexe correspondra au maximum de (a) 0 € / MWh et (b) Différence de prix de marché J-1 à Mi-liaison dans le sens des droits de transport à long terme de l'allocation implicite du J-1 dans laquelle cette capacité zonale a été réallouée.

2. Et afin de clarifier, en cas d'allocation explicite des droits de transport à partir de l'allocation de repli, il est alors confirmé qu'aucun prix J-1 ne sera calculé dans la zone de prix anglaise (en raison de l'échec du couplage J-1) alors, le prix sera conforme à l'article 61 des règles d'allocation (remboursement ou compensation pour restrictions en cas de force majeur ou d'une situation d'urgence après l'heure limite De fermeture journalière)

## **Chapitre 10**

### **Facturation et paiement**

1. Lorsqu'une facture émise par la Plateforme d'Allocation pertinente ne contient pas de données contextuelles complètes pour le calcul des montants récapitulatifs de la facture, le Participant Inscrit peut alors consulter l'Outil d'Enchères pour obtenir ces données contextuelles ;
2. La facture peut inclure d'autres éléments, en vertu des règles d'allocation de repli et / ou des règles d'allocation explicites intraday, à condition que les produits mis aux enchères conformément aux règles d'allocation de repli et aux règles d'allocation explicite intraday soient alloués par la plate-forme d'allocation pertinente.

## **Chapitre 11**

### **Divers**

#### *Section 14*

#### *Durée et modification des Règles d'Allocation*

À titre de précision apportée à l'Article 68(6) (*Durée et modification des Règles d'Allocation*) des Règles d'Allocation, la révision bi-annuelle par les GRT concernés requise pour les Règles d'Allocation et les annexes spécifiques à une frontière ou à une région comprises dans les Règles d'Allocation sera réputée effectuée dans la mesure où elle est réalisée conformément aux exigences des Autorités de Régulation Nationales compétentes.